



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°09-2022-01 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de rénovation de façade sur la commune de Brie (09)

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 23/02/22 par la commune de Brie représenté par Mme Isabelle PEYREFITTE en sa qualité de maire;
- Vu** la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;

- Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la restauration de la façade Est d'une maison de village rénovée en logement social par la commune, située 12 place de la république à Brie (09700) ;
- Considérant** que ces travaux nécessitent la destruction de 8 nids d'hirondelles de fenêtre sur ce bâtiment, dont 3 sont occupés ;
- Considérant** les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux, notamment la période de travaux et la mise en place de nids artificiels ;
- Considérant** que, compte tenu de l'étroitesse de la façade, le nombre de nids artificiels installés sera de 10 afin de permettre aux hirondelles d'avoir suffisamment d'espace pour reconstruire de nouveaux nids sur cette façade du bâtiment ;
- Considérant** que plus d'une vingtaine de nids d'hirondelles de fenêtre sont recensés aux alentours des travaux, dans un rayon de moins de cent mètres ;
- Considérant** l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;
- Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;
- Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Brie, représenté par Mme Isabelle PEYREFITTE, Maire de Brie, et basé :
Mairie de Brie
rue du général BREIL
09700 BRIE

Dans le cadre de la restauration de la façade Est d'une maison de village rénovée en logement social par la commune, située 12 place de la république à Brie (09), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 8 nids d'hirondelles de fenêtre -*Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Condition de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement suivantes :

Mesures de réduction	
MR1	Le porteur de projet doit se rapprocher d'un expert en ornithologie (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN...), bureaux d'études...) afin d'être aidé dans l'application des mesures environnementales et des suivis avant le début du chantier.
MR2	Les travaux de destruction des nids doivent démarrer au plus tôt au 1 ^{er} octobre 2022 sous conditions de vérification d'absence d'individus.
MR3	L'enlèvement des nids naturels aura lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fera par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments.
MR4	Après modification de façade, un revêtement mural rugueux sera maintenu pour permettre aux hirondelles de construire de nouveaux nids. Certaines peintures pouvant être répulsives, leur utilisation sera limitée, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Ainsi les parties susceptibles d'accueillir des nids ne seront pas traitées ou seulement avec des enduits naturels comme la chaux et l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques sera évitée.
MR5	La destruction des nids (8 au total dont 3 occupés) sera compensée par la mise en place de 10 nids artificiels sur le bâtiment rénové, situé 12 place de la république à Brie (parcelle : OB 0193). Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard le 15 mars 2023 selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés, • installer le nid de façon <u>amovible</u> : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilité, • sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moi-neaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres), • veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus, • installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit), ◦ située à au moins 40 cm au-dessous du nid, ◦ décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous, ◦ d'une taille suffisante, • un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.
Mesure de suivi	
MS1	Des suivis, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours) • Suivi écologique des nids <p>Le suivi écologique des nids (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).</p> <p>Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p> <p>Si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être</p>

	envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert en ornithologie. Si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité de la mesure, le suivi pourra être arrêté.
Mesure d'accompagnement	
MA1	Un rappel de la réglementation sera fait auprès des locataires pour les informer du statut de protection de l'espèce et de son nid. Cette information pourra être reprise dans le bail de location lors de sa mise à jour.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Ariège et la direction départementale du territoire de l'Ariège concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour la préfète de l'Ariège et par délégation



La cheffe de la division DBMA
Hélène DAMIRON